

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) précise la notion de bénéficiaire effectif

Dans un document publié en septembre 2011, intitulé « Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs », l'ACP en précise la notion. En fournissant de nombreux exemples concrets à l'appui des articles du code monétaire et financier traitant de cette question, l'ACP détermine l'étendue des obligations d'identification et de vigilance ainsi que les exemptions admises.

L'ACP applique ainsi une des recommandations émises par le GAFI dans son rapport d'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme publié en février 2011.

« Les instructions aux secteurs financiers et non financiers manquent généralement d'efficacité et de lisibilité »... « Les autorités françaises devraient développer une meilleure connaissance des risques de blanchiment et de financement du terrorisme sur l'ensemble du territoire français ».

Le choix du thème « Bénéficiaire effectif » est particulièrement pertinent dans la mesure où les criminels et les délinquants dissimulent fréquemment leurs opérations de blanchiment en évitant d'apparaître directement comme clients des établissements assujettis.

Par ailleurs, étaient apparues des divergences d'interprétation tant en ce qui concerne la détermination du (ou des) bénéficiaire(s) effectif(s) que pour la profondeur des obligations de vérification de l'identité de ces bénéficiaires effectifs et des obligations de vigilance.

Le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique

Dans une première partie, l'ACP définit la notion de bénéficiaire effectif en rappelant qu'il s'agit toujours d'une personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client. De nombreux cas concrets sont passés en revue : sociétés, organismes de placement collectif, personnes morales autres que les sociétés, fiducies, patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger. L'application concrète de la définition est modulée, selon par exemple qu'il s'agit d'une personne détenant plus de 25% des actions ou parts d'une société, ou, dans le cas des fiducies, de l'ensemble des personnes physiques concernées, qu'elles aient la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire.

Les chapitres suivants sont consacrés aux obligations de vigilance relatives au bénéficiaire effectif, aux obligations de déclaration de soupçon, de conservation des documents et de mise en place d'un contrôle interne approprié.

Les diligences sur le bénéficiaire effectif doivent être modulées selon le niveau de risque

L'ACP rappelle que les diligences à effectuer doivent être adaptées en fonction du risque de blanchiment et de financement du terrorisme, tel qu'il est analysé par chaque établissement assujetti dans sa cartographie des risques. Quand le risque est élevé, la recherche du

bénéficiaire effectif doit être renforcée et opérée en remontant toute la chaîne de détention jusqu'au bénéficiaire effectif ultime. En revanche, lorsque le risque est jugé faible, l'allègement des obligations doit toujours être formellement justifié lors des contrôles effectués par l'ACP.

Il est précisé que les obligations de vérification de l'identité s'appliquent également aux bénéficiaires effectifs, lors de l'entrée en relation. Ensuite, ces éléments d'identification doivent être mis à jour tout au long de la relation.

L'impossibilité de déterminer le bénéficiaire effectif empêche d'établir la relation d'affaires

Il est rappelé que l'impossibilité de détermination du bénéficiaire effectif impose de renoncer à la relation d'affaires, voire de déclarer la situation à Tracfin sur la base des éléments qui ont pu être recueillis et en fonction de l'analyse de la situation.

Des exemples concrets rendent les lignes directrices opérationnelles

Enfin dans une série d'annexes, de nombreux exemples concrets sont analysés, ce qui constitue la partie la plus opérationnelle de ces lignes directrices :

- sites de vente en ligne,
- intermédiation financière,
- cartes pré-payées destinées à régler des frais professionnels,
- cartes pré-payées destinées à réaliser une transmission de fonds,
- démembrement de propriété d'actions entre nu-proprétaire et usufruitier,
- chaîne de détention d'actions avec des participations simples,
- chaîne de détention d'actions avec des participations cumulées,
- détention de titres financiers par un groupe familial,
- chaînes de patrimoines d'affectation,
- contrôle de fait sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale d'une société,
- associations visées par la loi de 1901,
- cas où il n'existe aucun bénéficiaire effectif,
- cas de la déclaration remplie et signée par le client,
- cas du compte rendu d'entretien rédigé par le chargé de clientèle,
- cas des bases de données privées sur les sociétés et autres structures juridiques,
- dérogations.

Pour tous renseignements complémentaires sur ce sujet, se référer au document « Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs » de l'ACP, disponible sur le site web suivant :

www.banque-France.fr/acp/publication

D'autres lignes directrices sont disponibles sur les sites de l'ACP, de Tracfin et de l'AMF.

Michel PETITPREZ
petitprezm@aol.com